



Commune de

# FRISANGE

# EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

27 octobre 2021

21/124

publique  
secrète du

Date de l'annonce publique de la séance:  
Date de la convocation des conseillers:

No .....  
20 octobre 2021

Point de l'ordre du jour:  
No. 12.

Présents: **Mme Beissel, Raus, Mousel;  
MM. Heurtz, Mongelli, Hoffmann-Carboni, Gaffinet,  
Bingen, Jacoby, Courtois, Hoffmann;**  
Absents: a) excusé **néant.**  
b) sans motif

OBJET: **Modification de la taxe de participation au financement des équipements collectifs**

**Le Conseil Communal,**

- Relu la délibération n°11/135 prise par le conseil communal en sa séance du 22 décembre 2011, délibération dûment approuvée le 13 mai 2012 sub. N°40042 par le Ministère de l'Intérieur, portant sur l'introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs ;
  - Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux modes de calcul de la taxe équipements collectifs, d'abord en vue d'une détermination plus précise des surfaces à prendre en compte pour les unités affectées à l'habitation et ensuite pour rapprocher le montant de la taxe le plus près possible aux dispositions de la circulaire n°3779 du Ministère de l'Intérieur : taxes communales, chapitre B – taxe sur les équipements collectifs, aussi bien pour unités destinées à l'habitation que pour les unités destinées à une autre affectation que l'habitation ;
  - Tenant compte du rapport explicatif élaboré par le Service technique communal en collaboration avec la Commission des Bâtisses dont les conclusions sont acceptées par le Collège échevinal, afin de les présenter aux membres du conseil communal ;
  - Considérant que la fixation d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs est possible d'après l'article 24 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
  - Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi

**Décide à l'unanimité des voix**

- De modifier le règlement taxe comme suit :

### Taxe de participation au financement des équipements collectifs

#### Article 1<sup>er</sup>: Champ d'application de la taxe :

Les définitions des unités

Il est créé une taxe de participation au financement des équipements collectifs, c.à.d. de toutes les infrastructures nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents de la commune, tels que les facilités sportives et récréatives ou culturelles, écoles, maison relais, services de secours, cimetières ou autres.

La taxe de participation au financement des équipements collectifs devient exigible au moment de la création effective d'une nouvelle unité.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créé soit :

- par une construction nouvelle
- par une construction nouvelle suite à une démolition de l'ancienne construction : la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créé, c.à.d. en plus de celles existantes avant la démolition
- par la transformation ou l'agrandissement d'une construction existante : la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

La nouvelle unité est affectée soit

- à l'habitation
- à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune, notamment à une activité commerciale, artisanale, industrielle, de services, administrative ou récréative.

Et à considérer comme nouvelle unité créée, chaque unité séparée tels une maison unifamiliale, un appartement, un studio ou chaque local destiné à une activité économique alors même que cette unité fait partie d'une seule et même construction.

### 1.1 Unités affectées à l'habitation

Le mode de calcul de la taxe pour les unités affectées à l'habitation repose sur une assiette qui est la surface de construction brute.

- surface construite brute : = « ...surface hors œuvre (\*) obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables (\*\*) en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte. Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas pris en compte... »

(\*) Surface hors œuvre = « ...surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs du pourtour, y compris l'isolation thermique et parachèvement. Sont à exclure : pylônes, canalisations, ouvrages de stockage, citernes, silos, auvents, acrotères, bandeaux, corniches, marquises, rampes et escaliers extérieurs. En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur, ne seront pas pris en compte... »

(\*\*) Surfaces non aménageables = « ... surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure (<) à 1,80m ; locaux techniques exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble ; garages. Cages d'escalier, cages d'ascenseur, dépôts et caves individuelles sans ouverture sur l'extérieur dans les constructions collectives ; planchers d'une charge admissible inférieure (<) à 1,50 kN/m<sup>2</sup> (=150 kg/m<sup>2</sup>)... »

Définitions suivant la partie écrite du Plan d'Aménagement Général (PE-PAG\_3-Définitions) dûment approuvé par le Ministère de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 sub 32C/011/2019.

### 1.2. Unités affectées à toute autre destination

Le mode de calcul de la taxe pour les unités affectées à toute autre destination repose sur une assiette qui est la surface de construction brute.

La surface de construction brute pour ces unités est la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs du pourtour, y compris l'isolation thermique et parachèvement.

### Article 2 : Montant de la taxe :

1. Pour unités affectées à l'habitation :

**20€/m<sup>2</sup>** de surface construction brute (vingt euros par mètre carré)

2. Pour unités affectées à toute autre destination :

**5€/m<sup>2</sup>** de surface construction brute (cinq euros par mètre carré)

La Commune se réserve le droit de régler des situations hors-normes par une convention séparée.

**Article 3 : Paiement de la taxe :**

La taxe, calculée d'après les plans autorisés, a le caractère d'une imposition communale, et est à consigner à la caisse communale lors de la délivrance du permis à bâtir.

**Article 4 : Exonérations :**

La « taxe équipements collectifs » n'est pas sue pour :

- les constructions servant à une fin d'utilité publique
- la reconstruction de constructions sinistrées.
  
- De demander l'approbation des autorités supérieures

Ainsi délibéré à Frisange, même date que dessus

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 28/01/2021  
le bourgmestre le secrétaire ff

  
  
